

# Groupes minoritaires et système de justice

---

Emerson DOUYON\*

<b>I. LES PRATIQUES POLICIÈRES .....</b>	<b>299</b>
<b>II. LA JUSTICE DES MINEURS.....</b>	<b>307</b>
<b>III. LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADULTES .....</b>	<b>310</b>

---

\* Psychologue, Centre de psychologie René-Laennec, Mont-Royal, Québec.



Il y a trois ans environ, j'ai été appelé à témoigner à titre de témoin-expert au cours d'un procès très médiatisé avec jury devant la Cour supérieure du Québec. Il s'agissait d'un dossier de mauvais traitements physiques infligés à une mineure d'origine haïtienne. Les intervenants du milieu socio-judiciaire avaient leur perception particulière du problème. La famille y opposait son interprétation teintée par des considérations et valeurs culturelles différentes. J'étais mandaté par la défense pour éclairer le tribunal avant toute orientation vers la constitution éventuelle d'un panier de preuves. De fait, la séance visait à déterminer l'admissibilité de mon témoignage pour le jury.

Selon une entente préalable entre la couronne et la défense, j'étais appelé à répondre à une série de questions sur l'éducation à l'haïtienne, les pratiques parentales de la fessée, l'idéologie à l'origine des formes de violence à l'égard des enfants dans le milieu haïtien, autant dans le pays d'origine que dans la diaspora. Au fur et à mesure que je répondais aux questions du tribunal, j'ai cru percevoir certains signes d'impatience chez le juge. Finalement, ce dernier a brusquement mis fin à mon témoignage en m'interpellant de la manière suivante :

- Êtes-vous citoyen canadien?
- Oui, je le suis.
- Est-ce que vous vous rappelez votre assermentation comme citoyen canadien?
- Oui.
- En quoi consistait-elle?
- Autant que je me rappelle, ce serment comprenait deux volets. Je devais d'abord renoncer aux privilèges de ma citoyenneté d'origine; puis dans un deuxième temps, prêter serment d'allégeance à la Reine. Je ne sais pas si cela se passe encore ainsi...
- Il y avait autre chose, reprit le juge : il fallait promettre de respecter les lois du pays... Monsieur le Juge tapa alors du marteau et leva la séance.

Cette scène a eu un effet réfrigérant sur l'assistance, marquée par une forte présence des minorités visibles. À la réflexion, ce message s'adressait davantage à la foule qu'à moi-même. Mais comme témoin-expert, je me suis senti jugé. C'est comme si je changeais de place avec l'accusé. De telles remarques m'ont renvoyé sans équivoque à mes origines et à mes racines. Depuis cet incident, je n'ai pas cessé de m'interroger sur la nature des rapports entre les groupes minoritaires et le système de justice.

Dans la foulée des débats sur l'objectivité du système judiciaire, on en est venu à associer la justice à un certain nombre d'images. Loin d'une justice voilée, prétendument aveugle ou daltonienne, distante, sereine et neutre, on se pose de plus en plus de questions sur la vraie « couleur » de la justice. Celle-ci est-elle si indépendante, désengagée et impartiale qu'elle donne à voir en matière de pluralisme ethnoculturel? Selon le professeur Richard F. Devlin, « on ne peut échapper à la problématique de la diversité en la rendant invisible »<sup>1</sup>. C'est pour répondre à ce vœu de transparence que nous désirons aborder, en toute honnêteté et sans détours, la question explosive du racisme et de la discrimination dans le système de justice.

Dans un article polémique sur le Droit nouveau, une journaliste bien connue de *La Presse* se demandait « s'il vaut mieux, face au tribunal, faire partie d'une minorité dite désavantagée »<sup>2</sup>. Prenant appui sur la Charte des droits et sur une récente modification du Code criminel, elle dénonçait une tendance vers une prétendue justice raciale qui serait conforme à une pensée dominante ou à une rectitude politique plus dévastatrice au Canada anglais qu'au Québec. Une telle lecture de la réalité a de quoi surprendre face au cheminement traditionnel des ethnies dans le système de justice. Au fait, quels sont les constats et quels sont les vrais enjeux?

On connaît assez bien l'état de la question aux États-Unis. Dès 1924, des criminologues avaient remarqué que « la procédure pénale à toutes les étapes fait souvent preuve d'un préjugé défavorable à l'égard des groupes

---

<sup>1</sup> Richard F. DEVLIN, « Les décisions judiciaires et la diversité : la justice des justiciables ou des justiciers? », Réunion de la Cour de Justice de l'Ontario, Faculté de droit, Université Dalhousie, 1996.

<sup>2</sup> Lysiane GAGNON, *La Presse*, 12 janvier 1999, page B3.

minoritaires »<sup>3</sup>. Ce constat a été souvent repris par la suite à l'occasion d'innombrables travaux de recherches sur le crime, la race et la justice<sup>4</sup>.

Avec le succès des mouvements pour les droits civiques des Noirs, on était enclin à penser dans certains milieux que l'omniprésence du racisme dans le système de justice était devenue un mythe<sup>5</sup>. Le cas récent et emblématique de Louima, ce Noir dont les organes internes ont été perforés suite à une « sodomisation » au moyen d'un débouchoir de toilette dans un local de la police de New York par un groupe de policiers, a sonné le réveil général. Ce dossier, ajouté à celui de Rodney King et à bien d'autres étalés dans le temps, indique clairement qu'il continue à exister un racisme virulent à certains paliers du système, en particulier au niveau de la police. Comme la police contrôle l'accès au système et influence l'ensemble du processus judiciaire, la méfiance traditionnelle des minorités ethniques à l'égard de la justice pénale a été réactivée.

Loin d'être une vue de l'esprit, la race est au cœur du système de justice aux États-Unis. Les plus récentes statistiques sur les taux d'arrestations, les pratiques policières, les décisions relatives au cautionnement, aux poursuites, au « plea bargaining », à la sévérité des sentences, aux taux d'incarcération et de condamnation et enfin à la peine capitale, révèlent nettement une surreprésentation des minorités ethniques à toutes les étapes du système de justice aux États-Unis<sup>6</sup>. Cette vague de fond constitue une tendance persistante malgré les balises de la Cour suprême en faveur d'une justice égalitaire.

Un préjugé autrefois populaire stipulait que le racisme affecte les relations humaines principalement dans le Sud profond aux États-Unis et qu'il fallait voir là une séquelle de la période coloniale sur le long terme. On croyait de bonne foi que plus on montait du Sud vers le Nord, plus les relations devenaient civilisées, dénuées de rapport hiérarchique de domination et d'exploitation, plus respectueuses des droits et libertés de la

---

<sup>3</sup> Edwin H. SUTHERLAND et Donald R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1924.

<sup>4</sup> André NORMANDEAU et Emerson DOUYON (dir.), *Justice et communautés culturelles*, Laval, Éditions du Méridien, 1995.

<sup>5</sup> William L. WILBANKS, *The Myth of a Racist Criminal Justice System*, Monterey, Brooks/Cole, 1987.

<sup>6</sup> Samuel WALKER, Cassia SPOHN et Miriam DELONE, *The Color of Justice: Race, Ethnicity and Crime in America*, Toronto, Wadsworth, 1996.

personne. Discrimination et injustice en-deçà de la ceinture sud des plantations, rapports égalitaires et fraternels, au-delà...

La nordicité du Canada lui a longtemps valu une bonne cote à cet égard. Toutefois, les récents travaux sur l'évolution des Autochtones et des Noirs au Canada, sur leur cheminement particulier dans le système de justice, nous obligent à retoucher ce tableau idyllique des relations raciales sur le territoire canadien.

Au Canada, l'impact de la race sur le système de justice commence à être mieux connu depuis les révélations du rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario<sup>7</sup>. Ce rapport, qui s'inscrit dans la suite des études sur les relations entre les Autochtones et la justice, révèle bien un biais en ce qui concerne la surreprésentation des minorités raciales dans le système.

Qu'il s'agisse de statistiques sur la présence disproportionnée des Autochtones dans les prisons et pénitenciers de la Colombie-Britannique et des Prairies<sup>8</sup>, ou celle des Noirs dans les institutions carcérales en Ontario<sup>9</sup> et en Nouvelle-Écosse<sup>10</sup>, nous sommes en présence d'un fait étonnant qui s'accorde mal avec l'image d'une société canadienne prônant l'égalité de tous devant la loi et la justice.

En quoi le Québec se distingue-t-il dans le champ des relations entre la justice pénale et les minorités ethnoculturelles? Celles-ci sont-elles mieux traitées dans l'Est que dans l'Ouest du Canada? Qu'on se rassure tout de suite : la question du cheminement des minorités raciales dans le système de justice pénale ne relève pas d'une idéologie Nord-Sud ou Est-Ouest,

---

<sup>7</sup> COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, *Rapport de la commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Queen's Printer, 1995.

<sup>8</sup> Marcel KABUNDI, « La diversité ethnoculturelle et la politique du service correctionnel du Canada à l'aube de l'an 2000 », dans A. NORMANDEAU et E. DOUYON (dir.), *op. cit.*, note 4; Timothy F. HARTNAGEL, « Race: Overrepresentation of Canadian Native in the Criminal Justice System », dans Rick LINDEN (dir.), *Criminology: A Canadian Perspective*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Harcourt Brace, 1996.

<sup>9</sup> Clayton MOSHER, « Minorities and Misdemeanours: The Treatment of Black Public Order Offenders in Ontario's Criminal Justice System 1892-1930 », (1996) 38 *Can. J. Crim.* 413.

<sup>10</sup> W.T. BERNARD et A. SAUNDERS, *Black Men and the Criminal Justice System: Report of the Pilot Study*, Halifax, 2001.

mais renvoie à des catégories mentales de base qui affectent les relations humaines sous toutes les latitudes. Le problème concerne avant tout l'impact des stéréotypes et de la « pensée automatique » sur les discours, les attitudes, les comportements face aux minorités ethnoculturelles.

Les allégations de racisme dans le système de justice pénale au Québec ont été à l'origine de plusieurs travaux passés et en cours. Si certains rapports ont ciblé les relations problématiques entre la police et les communautés ethniques, visibles et noires en particulier<sup>11</sup>, d'autres travaux ont mis l'accent sur le placement des jeunes issus des minorités ethniques dans les Centres de protection de la jeunesse<sup>12</sup>, sur les décisions des juges de la Chambre de la jeunesse<sup>13</sup>, sur les mécanismes de la judiciarisation et sur le traitement des dossiers ethniques dans le système de contrôle socio-judiciaire pour mineurs<sup>14</sup>.

De la masse de données disponibles, on peut dégager de manière synthétique un certain nombre de constats relatifs aux pratiques policières, à la justice des mineurs et à la justice pénale pour adultes.

## I. LES PRATIQUES POLICIÈRES

À l'entrée du système, on trouve la police qui sélectionne les cohortes. La police au Québec est-elle raciste de par la manière d'exercer un contrôle social informel dans ses relations avec les minorités, comme

---

<sup>11</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, Montréal, Commission des droits de la personne, 1988; GROUPE DE TRAVAIL DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC SUR LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS NOIRES ET LE SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, *Une occasion d'avancer*, Montréal, Communauté urbaine de Montréal, 1992; Emerson DOUYON et autres, *Plan d'action de la CUM sur les relations avec les communautés noires : évaluation des contrats de service*, Montréal, Communauté urbaine de Montréal, 1996.

<sup>12</sup> Camille MESSIER, Michel DORAY et Dominique PARISIEN, *Profil pluraliste des jeunes en difficulté d'adaptation suivis par les centres de réadaptation*, Québec, Commission de protection des droits de la jeunesse, 1992.

<sup>13</sup> Michèle FAILLE, *Les minorités ethniques et les décisions des juges du Tribunal de la jeunesse de Montréal*, thèse de doctorat, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal, 1991.

<sup>14</sup> Léonel BERNARD, *Trajectoire des jeunes d'origine haïtienne dans le système québécois de protection de la jeunesse*, thèse de doctorat, Montréal, Département des sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 2001.

dirait Anderson<sup>15</sup>? Quand on sait que la matière première sur laquelle travaille la justice pénale vient en grande partie de la police, la question paraît très pertinente.

Certes, il existe au Québec toutes sortes de balises légales pour garantir les droits individuels, pour prévenir des pratiques discriminatoires et pour assurer l'harmonie interculturelle. On va même jusqu'à vous donner, comme en France, ce judicieux conseil : quand vous avez un problème avec le racisme, appelez la police. Mais, comme le remarquent parfois certains groupes minoritaires, quand c'est la police qui est le problème, qui faut-il appeler?

De nombreux témoignages issus de comités d'enquête, de groupes de travail et des rapports du Commissaire à la déontologie policière, ont confirmé plusieurs allégations quant aux relations tendues entre la police et les minorités ethniques dans la grande région montréalaise en particulier. Tous les faits mis en lumière tendent à évoquer une dynamique particulière entre la police et les groupes minoritaires. Ils posent le problème fondamental du degré de tolérance, d'ouverture ou de fermeture de la police face à de tels groupes. Ceux-ci s'interrogent de plus en plus sur l'existence présumée d'une tradition de surveillance policière des minorités. Cette surveillance viendrait-elle d'une commande étatique institutionnelle ou serait-elle le résultat de l'initiative individuelle de policiers trop zélés dans l'application des règlements? Comme les policiers de leur côté accusent à leur tour les groupes minoritaires de surveiller la police, on finit par se demander qui surveille qui?

Nous sommes prêts à reconnaître qu'une mouvance nationaliste mal intégrée entraîne certains policiers à développer une pensée classificatoire exacerbée. De tels policiers se donnent pour les zélateurs des valeurs authentiques du pays profond. Ces réactions ne sont pas exclusives au Québec. Wieviorka<sup>16</sup>, dans son analyse du racisme policier en France, réfère à cette perception policière d'une société constamment menacée dans laquelle les « étrangers » sont perçus comme suspects et les immigrants comme les ennemis de l'intérieur. La tendance à la catégorisation conduit ces policiers à découvrir parmi les groupes ethniques l'émergence

---

<sup>15</sup> Elijah ANDERSON, *Streetwise: Race, Class and Change in an Urban Community*, Chicago, University of Chicago Press, 1990.

<sup>16</sup> Michel WIEVIORKA, « Police et racisme », dans Michel WIEVIORKA (dir.), *La France raciste*, Paris, Seuil, 1992.



des « nouvelles classes dangereuses ». Dans cette optique, l'incarnation moderne du crime est une figure basanée issue des classes démunies<sup>17</sup>.

Traditionnellement, les policiers s'interrogent sur l'explosion éventuelle de la criminalité ethnique et sa relation avec les flux migratoires. Cependant, des travaux récents de nos collègues en criminologie<sup>18</sup> ont bien montré que la carte ethnique de Montréal ne correspond pas à la distribution géographique de la criminalité. Ce n'est pas dans les quartiers les plus ethniquement saturés qu'on dénote les plus fortes incidences du crime dans la grande communauté urbaine de Montréal.

Comment expliquer alors la persistance des stéréotypes et appréhensions du public et des policiers en particulier en regard de la criminalité ethnique perçue comme une « criminalité au carré »? Au lieu de continuer à chercher ce qui, dans la culture des immigrants et de leurs enfants, les déterminerait à être plus délinquants, des criminologues, comme Brion et Tulkens<sup>19</sup>, nous invitent à renverser la perspective en cherchant plutôt ce qui dans notre culture de majoritaire nous incline à penser ainsi. Voilà sans doute une manière de rompre avec une tendance de la culture policière qui consiste à ne voir, dans la condition de l'immigré devenu minoritaire-ethnique, d'autre alternative que celle de « convenir » ou de « contrevenir »...

## II. LA JUSTICE DES MINEURS

Qu'en est-il des dossiers et décisions à la Chambre de la jeunesse? Au Québec, pendant longtemps, personne n'a été en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable que le système de justice des mineurs est discriminatoire. La seule source documentaire disponible basée sur une recherche empirique concerne l'étude de Michelle Faille<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Adil JAZOULI, « Sécurité : les immigrants sont la cause de l'insécurité en France », dans Pierre-André TAGUIEFF (dir.), *Face au racisme*, t. I, « Les moyens d'agir », Paris, La Découverte, 1991.

<sup>18</sup> M. OUIMET, M. LEBLANC, M. CUSSON et F. THOMASSIN, « Faut-il réviser la Loi sur les jeunes contrevenants? Les réponses suggérées par le portrait de la délinquance juvénile à Montréal en 1993 », (1996) 96 *Cahiers de l'École de criminologie*.

<sup>19</sup> F. BRION et F. TULKENS, « Conflit de culture et délinquance : interroger l'évidence », (1998) 2 *Déviance et société* 235.

<sup>20</sup> M. FAILLE, *op. cit.*, note 13.

Pour son analyse des dossiers de jeunes délinquants québécois dont 30 d'origine italienne, 30 d'origine haïtienne, et 30 d'origine canadienne-française, la chercheuse a construit un indice de gravité et s'est posé la question suivante : à gravité égale, quelle est la décision du juge? Les résultats n'ont démontré aucune différence significative dans le traitement des dossiers en prenant en compte l'appartenance ethnique comme variable extra-légale.

C'est là une note rafraîchissante pour la Chambre de la jeunesse à Montréal lorsqu'on se rappelle que dans plusieurs pays comme les États-Unis, le Canada, la France et l'Angleterre en particulier, face à l'étranger ou à celui qui est perçu comme tel, la justice pénale a tendance à montrer ses muscles. Toutefois, en dépit des apparences, la cause de la justice des mineurs au Québec n'est pas définitivement entendue. Bien des ambiguïtés et des zones grises méritent un meilleur éclairage en amont et en aval du système judiciaire.

Ainsi, comment expliquer la tendance reconnue des intervenants sociaux de Montréal à judiciariser davantage les dossiers ethniques, particulièrement ceux des jeunes Haïtiens<sup>21</sup>? Comment rendre compte de la surreprésentation persistante des jeunes Noirs dans les centres de réadaptation sécuritaire de la région montréalaise<sup>22</sup>?

Ces données apparemment contradictoires nous invitent à la réflexion et à la poursuite des investigations dans ce nouveau créneau de la recherche. La surcriminalité de ces jeunes est sans doute un problème, mais la réponse institutionnelle à ce phénomène en est un tout autre. La problématique évoquée ici déborde le problème de la délinquance et de son contrôle socio-judiciaire pour soulever la question de la marginalisation progressive et des dysfonctions de l'adaptation chez une certaine jeunesse noire au Québec.

En novembre 2001, une étude longitudinale de Léonel Bernard a attiré notre attention sur la « trajectoire des jeunes d'origine haïtienne dans le système québécois de protection de la jeunesse ». Dans sa thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, présentée à l'Université de Montréal, ce chercheur, qui est à la fois juriste, praticien en service social

---

<sup>21</sup> J.F. GAZEAU et V. PEYRE, « La justice réparatrice et les jeunes », dans *9<sup>e</sup> Journée internationale de criminologie juvénile*, série « Études et séminaires », Vaucresson, Ministère de la Justice, 1994.

<sup>22</sup> C. MESSIER, M. DORAY et D. PARISIEN, *op. cit.*, note 13.

et en protection de la jeunesse, a focalisé sa recherche sur le cheminement d'un groupe-cible de jeunes Noirs francophones en amont de la Chambre de la jeunesse. Du signalement à l'orientation au niveau de la Direction de la Protection de la Jeunesse, qui constitue la porte d'entrée privilégiée de la justice des mineurs au Québec, que se passe-t-il avec cette cohorte spécifique?

Voici en résumé certains constats de Léonel Bernard qui nous interpellent tous :

- Dans le traitement des dossiers, les règles jouent contre les jeunes Haïtiens : les mêmes règles s'appliquent de façon inégalitaire. Il y a accumulation de désavantages au fur et à mesure d'une progression dans le système. Plus un jeune Haïtien est connu du système, plus il a tendance à y revenir, d'où un effet de stigmatisation.
- La surreprésentation de la clientèle haïtienne (0-18 ans) est une donnée mesurable à l'entrée du système.
- Les jeunes Haïtiens sont plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence prioritaire applicable au signalement (niveau 1).
- Ils sont plus susceptibles d'être retirés du milieu familial et de ne pas y retourner à la fin du processus.
- Ils sont davantage sujets à être judiciairisés et à faire l'objet d'un placement.
- Ils se voient moins offrir des mesures volontaires ou un maintien dans la famille d'origine.
- Ils sont référés en plus grand nombre aux Centres locaux de service communautaire (CLSC) et aux services sociaux des écoles d'une manière plus personnalisée, dans les cas de signalement non retenus, c'est-à-dire que les dossiers transmis sont plus complets.
- Ils sont davantage visés par les inversions des priorités décisionnelles en ce qui concerne les motifs de compromission. Le facteur condition sociale l'emporte : on pénalise et on judiciairise les plus pauvres au lieu de les protéger en raison même de leur pauvreté.

Bref, l'ensemble des résultats de la recherche indique sans équivoque qu'au seuil de la justice des mineurs, il existe un régime de traitement différentiel par discrimination indirecte et systémique pour une minorité visible donnée. L'effet de contamination à terme sur la trajectoire institutionnelle est laissé à l'imaginaire de chacun.

### III. LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADULTES

Quels sont les enjeux au niveau des juridictions pour adultes? Dans les rapports entre les communautés ethnoculturelles et le système de justice, tout semble indiquer que nous assistons à un mouvement de balancier : d'un côté, on constate un cheminement particulier de certaines minorités ethniques dans le système de justice. Ce phénomène aboutit en fin de ligne à leur surreprésentation à toutes les étapes du processus judiciaire. D'un autre côté, on peut noter une prise en compte jugée parfois excessive du contexte culturel par les tribunaux au point de conduire à des glissements de sens dans l'interprétation des données de la culture. Assistons-nous à un renversement des tendances qui pose le problème de la vraie place réservée à l'ethnicité et à la culture dans notre système de justice?

Au Québec, certaines décisions des tribunaux<sup>23</sup> ont attiré l'attention du public sur les relations entre la gravité des crimes et la durée de la peine. Trois de ces décisions ont déclenché une vive controverse médiatique sur les rapports entre les normes légales valables pour tous et les faits de culture spécifiques à certaines minorités. Les points suivants ont été particulièrement soulignés à l'occasion de cette controverse :

- La sensibilisation des juges et des autres intervenants du système de justice aux réalités ethnoculturelles
- L'adéquation de la loi pénale avec le contexte culturel
- La perception présumée différente des crimes et délits par les minorités ethniques
- La confusion entre facteurs culturels, préjugés et stéréotypes ethniques
- L'image publique des communautés ethnoculturelles dans le système de justice

---

<sup>23</sup> Juges Raymonde Verrault, 1993; Jean Bienvenue, 1995; Louis Carrier, 1997; Monique Dubreuil, 1998.

- La culture comme alibi dans le processus d'évaluation d'un crime
- Le sursis appliqué aux auteurs de crimes violents en relation avec le contexte culturel
- La justice égalitaire sans discrimination négative ni positive versus une justice équitable et sensible à la diversité culturelle
- L'impact du multiculturalisme sur le système de justice : le respect des différences versus la règle de droit
- Le « risque d'ethniciser et de culturaliser » à outrance des comportements problématiques qui relèvent prioritairement du droit et de la moralité publique.

Dans le présent débat, les thèmes du racisme, de l'ethnocentrisme, du sexisme, du relativisme moral et culturel, des relations homme-femme en contexte pluraliste, ont été énoncés comme des points d'orgue. Les positions se sont cristallisées autour de deux pôles : face à ceux qui pensent que le contexte culturel n'a pas sa place dans notre système de justice, il y en a d'autres comme l'ex-ministre de la justice du Québec, M<sup>c</sup> Serge Ménard, qui croient que les juges doivent tenir compte de la culture : tout serait une question de pertinence, de momentum ou d'accommodement raisonnable. Quand plaider ou évoquer la culture et l'ethnicité, en prenant en compte les droits respectifs des parties concernées et l'intérêt public, voilà, selon nous, l'enjeu véritable du débat. En d'autres termes, peut-on concevoir le droit et la justice dans un espace culturel pur en contexte pluraliste? La jurisprudence à cet égard nous laisse perplexe<sup>24</sup> quant à l'interrelation entre un ethnocentrisme de bon ton et la « retenue judiciaire » aux différents niveaux de la justice.

Sans prendre position sur la question académique litigieuse du monisme juridique par opposition au pluralisme juridique, nous pensons qu'au-delà de l'aspect polémique de la controverse actuelle, il y a place pour une discussion élargie ou pour une recherche approfondie sur les relations entre le droit, la justice, la culture et l'ethnicité au Québec comme au Canada.

---

<sup>24</sup> S. DURAND, « Les tribunaux et les minorités ethniques : questions d'apparence, questions d'équité », dans A. NORMANDEAU et E. DOUYON (dir.), *op. cit.*, note 4.

